Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

## Article 1 – Parties à la convention

### Entre :

*La Communauté de communes des Coteaux Bellevue*, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé au 19 route de Saint-Loup-Cammas 31140 Pechbonnieu, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2026, ci-après dénommée « la CCCB » ou « le maître d'ouvrage délégué »,

D'une part,

Et :

*La Communauté de communes des Coteaux du Girou*, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé au 1 rue du Girou 31380 Gragnague, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2026, ci-après dénommée « la CCCG » ou « le maître d'ouvrage délégant »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties ».

## Article 2 – Objet de la convention

### La présente convention a pour objet :

- de déléguer à la CCCB la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de réfection du chemin des Fusillés du Bois de la Reulle, situé pour partie sur le territoire de la Commune de Gragnague et pour partie sur le territoire de la Commune de Castelmaurou ;
- d'organiser les modalités de financement et de répartition des dépenses afférentes à cette opération entre la CCCB, la CCCG et, le cas échéant, la Commune de Gragnague ;
- de préciser les responsabilités respectives des Parties, les assurances, les modalités de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, les conditions de suivi, de réception et de remise de l'ouvrage, ainsi que la durée, les conditions de modification et de résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

## Article 3 – Fondements juridiques

La présente convention est conclue sur le fondement :

- des articles L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la délégation de compétence entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences des communautés de communes en matière de voirie, et notamment l'article L. 5214-16 pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » exercée au titre des compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage publique, la CCCB agissant en qualité de mandataire du maître d'ouvrage délégant ;
- des dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics de travaux et de services, applicables aux marchés qui seront passés par la CCCB pour l'exécution de la présente convention ;
- de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, telle qu'intégrée dans le code de la commande publique, pour les règles de contenu de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

## Article 4 – Description de l'opération

L'opération porte sur la réfection du chemin des Fusillés du Bois de la Reulle reliant les communes de Gragnague et de Castelmaurou, comprenant notamment :

- Un retraitement de chaussée en place pour le 1er tronçon soit environ 750 ml pleine largeur
- Des déflachages et point-à-temps pleine largeur sur le 2nd tronçon dans plusieurs zones pour un total de 520 ml.
- Le bicouche sur l'ensemble de la surface reprise et le balayage des gravillons excédentaires

La consistance précise de l'ouvrage, sa localisation, la répartition des parties situées sur les territoires respectifs des communes de Gragnague et de Castelmaurou et la délimitation des emprises relevant de chaque domaine public routier sont décrites dans une annexe cartographique à la présente convention.

## Article 5 – Étendue de la délégation de maîtrise d'ouvrage

La CCCG délègue à la CCCB, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réhabilitation complète du pont, pour les parties de l'ouvrage situées sur son territoire, dans les limites et conditions ci-après.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

La CCCB exercera, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage délégant, les attributions suivantes :

- Réalisation ou validation des études préalables et de conception, y compris la mise à jour des études déjà réalisées ;
- Définition du programme des travaux, estimation prévisionnelle du coût de l'opération, élaboration du calendrier prévisionnel ;
- Choix des procédures de passation des marchés publics nécessaires (maîtrise d'œuvre, travaux, contrôles, SPS, fournitures et services associés) et conduite de ces procédures, y compris la publicité, la mise en concurrence, l'analyse des offres et la proposition d'attribution ;
- Signature, notification et exécution des marchés publics correspondants ;
- Direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers, suivi technique, financier et administratif de l'opération ;
- Organisation des opérations préalables à la réception, prononcé des réceptions, le cas échéant avec réserves, et suivi de la levée des réserves ;
- Suivi de la garantie de parfait achèvement, de la garantie de bon fonctionnement et de la garantie décennale des constructeurs ;
- Représentation du maître d'ouvrage délégant à l'égard des tiers pour tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris l'exercice des actions en justice relatives à l'exécution des marchés, dans les conditions prévues à l'article

La CCCB n'est pas habilitée à modifier unilatéralement la consistance de l'ouvrage ou le programme de l'opération au-delà des enveloppes financières et des objectifs fixés par la présente convention, sauf accord exprès du maître d'ouvrage délégant formalisé par avenant.

## Article 6 – Maître d'ouvrage et propriété de l'ouvrage

Pour la partie de la voie située sur le territoire de la Commune de Castelmaurou, la CCCB agit en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence voirie.

Pour la partie de la voie située sur le territoire de la Commune de Gragnague, la CCCB agit en qualité de maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de la CCCG (et le cas échéant de la Commune de Gragnague), qui demeure propriétaire de cette partie de l'ouvrage et titulaire de la compétence voirie correspondante.

La propriété des ouvrages et l'affectation au domaine public routier des collectivités concernées ne sont pas modifiées par la présente convention.

## Article 7 – Financement de l'opération et répartition des dépenses

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à la somme de 61 559.80 € hors taxes, se décomposant comme suit :

- Marchés de travaux : 59 159.80 € HT ;
- Maîtrise d'œuvre : 2 400,00 € HT ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

La limite communale étant à l'axe de la chaussée, la clé de répartition des dépenses est déterminée comme suit :

- 50 % pour la CCCG ;
- 50 % pour la CCCB.

Les subventions éventuellement obtenues (État, Région, Département, autres financeurs) sont imputées au prorata de cette clé de répartition, sauf stipulation contraire expresse des financeurs.

La CCCB assure l'avance des fonds nécessaires et adresse périodiquement un état récapitulatif des dépenses engagées et des recettes perçues à la CCCG (et le cas échéant à la Commune de Gragnague), qui s'engage à rembourser sa quote-part dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque appel de fonds.

## Article 8 – Gestion des aléas et dépassements de coûts

En cas d'aléas techniques ou juridiques entraînant un dépassement du coût prévisionnel de l'opération, la CCCB informe sans délai la CCCG et lui soumet toute décision susceptible d'engager financièrement le maître d'ouvrage délégant au-delà des enveloppes prévues.

Les dépassements de coûts justifiés et acceptés par les Parties sont répartis selon la même clé que les dépenses initiales, sauf accord contraire motivé.

En cas de désaccord sur la prise en charge d'un surcoût, les Parties rechercheront une solution amiable. À défaut d'accord, le maître d'ouvrage délégué s'abstient de tout engagement supplémentaire excédant les enveloppes initiales pour la partie de l'ouvrage appartenant au maître d'ouvrage délégant, sauf mesures d'urgence nécessaires à la sécurité publique.

## Article 9 – Rémunération du maître d'ouvrage délégué

En contrepartie des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée exercées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage délégant, la CCCB ne percevra aucune rémunération pour les travaux réalisés sur la partie de l'ouvrage située sur le territoire de Gragnague.

## Article 10 – Passation et exécution des marchés publics

La CCCB est seule compétente pour passer, signer et exécuter, en tant que pouvoir adjudicateur, les marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux).

Les marchés sont passés conformément aux dispositions du code de la commande publique applicables à la CCCB, les règles de passation étant celles qui seraient applicables au maître d'ouvrage délégant, conformément au principe posé par la loi MOP.

Régulièrement la CCCB peut, le cas échéant, recourir à un marché de travaux de voirie déjà existant, sous réserve que son objet et ses conditions d'exécution permettent d'y rattacher régulièrement les

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

prestations de réhabilitation du pont, dans le respect des règles de modification ou de reconduction des marchés publics.

La CCCB informe régulièrement la CCCG de l'avancement des procédures de passation si le recourt au marché de travaux de voirie déjà existant n'était pas suffisant et lui communique, pour information, les rapports d'analyse des offres et les décisions d'attribution.

## Article 11 – Suivi de l'opération et comité de pilotage

Un comité de pilotage est institué, composé de représentants des Parties :

Du DST de la CC des coteaux du Girou

Du DST de la commune de Castelmaurou

Ce comité se réunit au minimum à chaque phase clé de l'opération (validation des études, lancement des travaux, réception) et chaque fois que nécessaire, afin de :

- Suivre l'avancement technique, administratif et financier de l'opération ;
- Examiner les éventuelles modifications de programme, avenants aux marchés et aléas ;
- Émettre un avis sur les propositions du maître d'ouvrage délégué.

Les décisions relevant de la compétence du maître d'ouvrage délégant (modification substantielle du programme, dépassement de l'enveloppe financière, changement notable des caractéristiques de l'ouvrage) sont prises par les organes délibérants compétents, sur proposition du comité de pilotage. [5]

## Article 12 – Responsabilités et assurances

La CCCB en sa qualité de maître d'ouvrage (pour la partie Castelmaurou) et de maître d'ouvrage délégué (pour la partie Gragnague), est responsable, pendant la phase de réalisation des travaux, de la bonne exécution des marchés et de la sécurité du chantier, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Les constructeurs (entrepreneur, maître d'œuvre) sont soumis aux régimes de responsabilité légale (responsabilité décennale, garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement) prévus par le code civil et le code de la construction et de l'habitation.

La CCCB souscrit, pour le compte du maître d'ouvrage délégant, les assurances nécessaires à l'opération, notamment les assurances dommages-ouvrage et responsabilité du maître d'ouvrage si elles sont requises, ainsi que les assurances de chantier appropriées.

Les coûts des assurances sont intégrés dans le coût de l'opération et répartis selon la clé de répartition définie à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

Chaque Partie demeure responsable, en tant que gestionnaire de son domaine public routier, des dommages imputables à l'exploitation de l'ouvrage après réception, selon les règles de la responsabilité administrative.

## Article 13 – Réception des travaux et remise de l'ouvrage

La réception des travaux est prononcée par la CCCB, après avis du comité de pilotage, pour l'ensemble de l'ouvrage.

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi entre la CCCB et la CCCG constatant la mise à disposition définitive de la partie de l'ouvrage appartenant à cette dernière, à l'issue de la réception sans réserve ou de la levée des réserves.

À compter de cette remise, la gestion, l'entretien et l'exploitation de la partie de l'ouvrage située sur le territoire de Gragnague relèvent de la responsabilité de la CCCG.

## Article 14 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties, pour une durée couvrant la totalité des études, des travaux et de la période de garantie de parfait achèvement, soit jusqu'à la date de réception définitive des travaux et de remise de l'ouvrage,

Elle prend fin de plein droit à la date de signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage et après apurement définitif des comptes entre les Parties.

## Article 15 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention (objet, consistance de l'ouvrage, répartition financière, durée, étendue des missions confiées au maître d'ouvrage délégué) doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties, après délibération de leurs organes délibérants compétents.

Les modifications affectant les marchés publics conclus par la CCCB sont adoptées conformément aux règles du code de la commande publique et, le cas échéant, soumises à l'accord préalable de la CCCG lorsqu'elles ont un impact financier significatif pour elle.

## Article 16 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée avant son terme :

- d'un commun accord entre les Parties, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610096-DE

- unilatéralement par l'une des Parties, en cas de manquement grave et répété de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours francs.

En cas de résiliation anticipée, les Parties procèdent à une liquidation des droits et obligations réciproques, notamment en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées, la rémunération due au maître d'ouvrage délégué et la situation des marchés en cours.

La résiliation de la présente convention ne remet pas en cause la validité des marchés publics régulièrement conclus par la CCCB pour le compte du maître d'ouvrage délégant, lesquels doivent être exécutés ou résiliés conformément à leurs stipulations et aux règles du code de la commande publique.

## Article 17 – Contentieux

Les litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, qui ne pourraient être réglés à l'amiable, relèvent de la compétence du juge administratif.

La CCCB est habilitée par la présente convention à agir en justice au nom et pour le compte du maître d'ouvrage délégant pour tous les litiges nés de l'exécution des marchés qu'elle a conclus dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, sous réserve d'en informer préalablement le maître d'ouvrage délégant.

## Article 18 – Dispositions diverses

La présente convention et ses annexes sont soumises aux règles de contrôle de légalité et de publicité applicables aux actes des établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à ……., le ……., en ……. exemplaires originaux.

Signatures :

*Le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou*

*Le Président de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue*